



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°099/2024/ANRMP/CRS DU 09 JUILLET 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE NOUVELLE DE RESTAURATION (Nlle SONAREST SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P24/2024 RELATIF A LA GESTION DU RESTAURANT DE L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ESATIC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Nlle SONAREST SARL en date du 04 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 juin 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 01349, l'entreprise SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION (Nlle SONAREST SARL) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P24/2024 relatif à la gestion du restaurant de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) a organisé l'appel d'offres n°P24/2024 relatif à la gestion du restaurant de l'ESATIC ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'ESATIC, au titre de sa gestion 2024, imputation 622960, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 avril 2024, les entreprises DELISS GROUPE, EIREC, LA FOURCHETTE, NOUVELLE SONAREST SARL, RESTO PLUS et le groupement SERVIRA-EGIP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 15 mai 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement SERVIRA/EGIP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt-trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (123 390 594) FCFA ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST SARL le 16 mai 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 27 mai 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 29 mai 2024, la requérante a introduit le 04 juin 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL reproche à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence au motif que les diplômes et Curriculum Vitae (CV) du personnel proposé par le sous-traitant ont été légalisés depuis le 18 janvier 2022, alors que nulle part dans le DAO il n'a été exigé la légalisation ou la certification des diplômes du personnel du sous-traitant, encore moins que cette légalisation ou cette certification doit intervenir dans un délai ;

Ainsi, se référant à la décision n°053/2022/ANRMP/CRS rendue par l'Autorité de régulation le 11 mai 2022, la requérante soutient que c'est à tort que la COJO ne lui a pas appliqué la marge de préférence car le personnel du sous-traitant ne doit pas être évalué sur la base de critères spécifiques similaires à ceux du personnel proposé par le soumissionnaire ;

En outre, l'entreprise Nouvelle SONAREST émet un doute sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par l'entreprise DELISS GROUPE et le groupement SERVIRA/EGIP, et fait grief à la COJO de n'avoir pas procédé à l'authentification des ABE fournis par l'ensemble des soumissionnaires ;

En effet, la requérante relève que l'entreprise DELISS GROUPE n'a soumissionné, durant les trois dernières années, à aucun appel d'offres public, pour pouvoir prétendre au chiffre d'affaires mentionné dans le rapport d'analyse ;

De même, l'entreprise Nlle SONAREST SARL fait noter que l'entreprise EGIP du groupement SERVIRA/EGIP avait été exclue depuis le mois de février 2022 par l'ANRMP de toute participation à des procédures de passation d'appels d'offres pour une période de deux (02) ans et que l'entreprise SERVIRA a participé à peu d'appel d'offres durant ces deux (02) dernières années ;

Ainsi, faisant référence à la décision n°070/2024/ANRMP/CRS rendue le 10 mai 2024 par l'Autorité de régulation, l'entreprise Nlle SONAREST SARL soutient que c'est à tort que l'autorité contractante n'a pas procédé à l'authentification des ABE des soumissionnaires ;

Par ailleurs, la requérante affirme que la COJO qui a corrigé les offres financières de la majorité des soumissionnaires, aurait dû, pour une meilleure compréhension du rapport d'analyse, préciser les détails des différentes corrections apportées ;

L'entreprise Nlle SONAREST SARL poursuit, en soutenant qu'au regard de la décision n°119/2022/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 31 août 2022, la COJO aurait dû corriger les soumissions de tous les soumissionnaires en soustrayant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) des charges salariales ;

Enfin, la requérante fait noter que la COJO a commis une erreur dans le calcul de l'offre anormalement basse, tout en précisant que ledit calcul s'effectue avec les soumissions proposées ou corrigées ;

Elle explique que la COJO, a appliqué la formule suivante : «  $SF = 0.8 \times M$  » au lieu d'appliquer la formule de calcul définie dans le dossier d'appel d'offres, à savoir «  $SF2 = 0.9 \times M$  » ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise Nlle SONAREST SARL demande un réexamen des offres ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise Nlle SONAREST SARL à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que pour ses observations et commentaires, elle réitère les termes de sa correspondance adressée le 29 mai 2024 à la requérante, en réponse à son recours gracieux, tant sur la marge de préférence, l'authentification des attestations de bonne exécution (ABE) des différents soumissionnaires, la correction des offres financières que le calcul de l'offre anormalement basse ;

Dans cette correspondance, l'ESATIC a indiqué que de son point de vue, les exigences requises pour le personnel d'encadrement proposé par le soumissionnaire sont valables pour le sous-traitant ;

L'autorité contractante relève que dans le cas d'espèce, la requérante a produit les photocopies des diplômes et les CV du personnel proposé, certifiés et légalisés le 18 janvier 2022, soit vingt-huit (28) mois avant la date limite de dépôt des plis, alors qu'au regard du point 2.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), la légalisation et la certification devraient dater de moins de six (06) mois avant la date limite de dépôt des plis ;

Aussi estime-t-elle qu'au regard de la non-satisfaction des critères de justification de l'expérience du personnel proposé, la COJO a décidé de ne pas appliquer la marge de préférence à l'entreprise Nlle SONAREST SARL, faisant toutefois observer que ce sont ces mêmes pièces qui ont été produites par la requérante dans le cadre de l'appel d'offres n°P87/2021 organisé par l'ESATIC ;

En outre, l'ESATIC affirme que la requérante a présenté un contrat de sous-traitance signé par son seul Directeur Général, alors qu'un contrat entre deux entités doit être signé par le représentant de chaque entité, même s'il y a la présence de l'acte d'engagement du sous-traitant ;

Relativement à l'authentification des attestations de bonne exécution (ABE) des différents soumissionnaires, l'ESATIC indique que c'est après vérification du respect de l'ensemble des mentions devant figurer sur les ABE que la COJO a validé l'ensemble des ABE des soumissionnaires, tout en rappelant qu'il y a une différence entre « procédure de vérification », telle que prescrite dans le DAO, et « procédure d'authentification » ;

Également, l'autorité contractante s'interroge sur les moyens utilisés par l'entreprise Nlle SONAREST SARL pour avoir accès aux offres des autres soumissionnaires, d'autant plus qu'avec la dématérialisation des opérations de passation des marchés, aucun soumissionnaire ne peut avoir accès aux propositions de concurrents ;

Par ailleurs, l'ESATIC soutient que c'est en application de l'article 28 du Code des marchés publics qu'elle a appliqué la TVA sur toutes les charges des soumissionnaires ;

S'agissant de la détermination du seuil de l'offres anormalement basse, l'autorité contractante déclare que le calcul effectué n'est pas préjudiciable à la requérante. Elle explique que dans le rapport d'analyse, le calcul de ce seuil a été fait avec la formule «  $SF2 = 0.9 \times M$  », ce qui donne le montant de cent soixante-trois millions deux cent cinquante-deux mille six cent soixante-sept (163 252 667) FCFA ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 05 juin 2024, le groupement SERVIRA/EGIP, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par la société Nlle SONAREST SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier en date du 12 juin 2024, le groupement SERVIRA/EGIP a indiqué que s'il est vrai que la COJO est la mieux placée pour se prononcer sur la marge de préférence, il faut toutefois relever que la Commission a probablement appliqué de façon objective, lors de l'évaluation des offres, les critères contenus dans le DAO, surtout que les critères de validation d'une sous-traitance, dans le but de se voir appliquer la marge de préférence, y ont été clairement définis et s'appliquent de manière équitable à toutes les entreprises participantes ;

Cependant, le groupement souligne qu'en sa qualité d'artisan, la marge de préférence ne lui a pas été appliquée, alors qu'il remplissait tous les critères ;

Relativement à la justification des expériences, le groupement SERVIRA/EGIP indique que ses ABE sont authentiques et peuvent être vérifiées sans risque pour certaines, dans le SIGOMAP et pour d'autres, auprès des autorités compétentes. A cet effet, il invite la COJO à procéder à leurs vérifications auprès desdites autorités ;

Cependant, en levant des doutes qu'il juge infondés sur les ABE produites par d'autres soumissionnaires, appelant à leurs authentifications, le groupement marque son étonnement sur ce grief de la requérante, qui porte à croire que celle-ci a eu accès aux dossiers de ses concurrents ;

En agissant ainsi, le groupement attributaire estime que l'entreprise Nlle SONAREST SARL tente non seulement de discréditer ces documents conformes, qui peuvent faire l'objet de vérification, mais aussi cherche à détourner l'attention sur ses propres insuffisances ou irrégularités potentielles ;

En effet, il explique que, dans le cadre de l'appel d'offres n°P24/2024, l'entreprise Nlle SONAREST SARL a proposé un chef d'exploitation, sachant bien que celui-ci est actuellement en fonction auprès de la société CARGIL, contrairement au point 12.1a du RPAO qui indique que « *un chef d'exploitation déjà en poste en ce qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire...* »

Le groupement soutient donc que c'est gracieusement que la requérante a obtenu les quinze (15) point pour son personnel proposé, sachant qu'elle n'a pas rempli toutes les conditions du DAO ;

Par ailleurs, l'attributaire souligne que ni l'entreprise SERVIRA, ni l'entreprise ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP), n'a été sanctionnée par l'ANRMP, tout en indiquant que l'entreprise EGIP a obtenu le marché de la restauration du CHU de Treichville en 2020 lequel a été reconduit en 2021 ;

L'attributaire poursuit, en précisant que l'entreprise sanctionnée par l'ANRMP est dénommée ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP), laquelle est différente de l'entreprise ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP), fournissant à l'appui de ses affirmations, les registres de commerce des trois (03) entreprises ;

Sur les autres griefs de l'entreprise Nlle SONAREST SARL, le groupement SERVIRA/EGIP indique qu'elle n'a pas d'observations particulières et s'en tient aux résultats des travaux de la COJO ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°090/2024/ANRMP/CRS du 18 juin 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours de la société Nlle SONAREST SARL réceptionné le 04 juin 2024, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL reproche à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence, de n'avoir pas procédé à l'authentification des ABE de l'entreprise DELISS GROUPE et du groupement SERVIRA/EGIP, et d'avoir corrigé les offres financières de tous les soumissionnaires en soustrayant la TVA des charges salariales ;

Qu'en outre, elle fait noter que la COJO a commis une erreur dans le calcul du seuil de l'offre anormalement basse, en appliquant une formule, autre que celle définie dans le DAO ;

### **1- Sur l'application de la marge de préférence**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL reproche à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence au motif que les diplômes et Curriculum Vitae (CV) du personnel proposé par le sous-traitant ont été légalisés depuis le 18 janvier 2022, alors que nulle part dans le DAO il n'a été exigé la légalisation ou la certification des diplômes du personnel du sous-traitant, encore moins que cette légalisation ou cette certification doit intervenir dans un délai ;

Qu'ainsi, se référant à la décision n°053/2022/ANRMP/CRS rendue par l'Autorité de régulation le 11 mai 2022, la requérante soutient que c'est à tort que la COJO ne lui a pas appliqué la marge de préférence car le personnel du sous-traitant ne doit pas être évalué sur la base de critères spécifiques similaires à ceux du personnel proposé par le soumissionnaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 des critères de notation « *Le nombre minimum d'agent-pour l'exécution de la mission est : 12 agents y compris le chef d'exploitation et le chef de cuisine.*

#### *2.1- Personnel d'encadrement*

*Ne peut être chef d'exploitation qu'un titulaire du BTS hôtellerie et chef de cuisine qu'un titulaire du BT hôtellerie. Les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre l'ensemble des documents suivants :*

*- la photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis ;*

*- le Curriculum Vitae (CV) selon le modèle joint en annexe n°9, avec la signature de l'intéressé légalisé par les Autorités de la Mairie. La légalisation doit dater de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis ;*

*- les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats ou attestation de travail ;*

*N.B 1: La certification s'applique à la photocopie du diplôme tandis que la légalisation de la signature de l'intéressé concerne le C.V; les deux opérations se font avec deux types de cachet de la Mairie bien différents. »*

Qu'en outre, il est constant qu'aux termes de l'article 73.2 du Code des marchés publics, « *Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :*

- est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;*
- est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;*
- prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé. (...) » ;*

Que par ailleurs, aux termes du nota bene 4 du RPAO « *Une marge de préférence de cotraitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de Co-traiter avec une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.*

*Une marge de préférence de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne entreprise (PME) locale.*

*Pour être prise en compte le soumissionnaire doit :*

- Décrire les prestations à sous-traiter*
  - Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,*
  - Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;*
  - Fournir à la satisfaction de l'autorité contractante la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé*
  - Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.*
- La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché. »*

Qu'il s'infère des dispositions précitées que le soumissionnaire qui remplit les conditions de sous-traitance prévues dans le dossier d'appel d'offres, doit se voir appliquer une marge de préférence de 15% ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise Nlle SONAREST SARL a proposé de sous-traiter trente-trois pour cent (33%) de la valeur globale du montant du marché, soit cinquante-deux millions huit cent mille seize (52 800 016) FCFA à l'entreprise GENERALE DE LA GASTRONOMIE (GEGA) en tant que Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale. Pour ce faire, elle a produit dans son offre les pièces ci-après :

- un contrat de sous-traitance en date du 26 avril 2024, signé unilatéralement par Monsieur Nambé Kouadio, Directeur Général de l'entreprise Nlle SONAREST SARL, aux termes duquel il s'engage à sous-traiter 33% du montant global du marché à l'entreprise GENERALE DE LA GASTRONOMIE (GEGA) si son offre a été retenue. Le contrat mentionne que la sous-traitance porte sur la gérance du restaurant de l'ESATIC pour la confection des repas de qualités en respectant les normes de sécurité et d'hygiène environnementale ;
- un acte d'engagement de l'entreprise GEGA aux termes duquel elle s'engage à assurer par sous-traitance à hauteur de 33% du montant global du marché relatif à la gestion du restaurant de l'ESATIC pour le compte de l'entreprise Nlle SONAREST SARL au cas où elle serait déclarée titulaire du marché ;
- le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant ;
- deux (2) attestations de bonne exécution produites par le sous-traitant et délivrées par l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) et le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-ABIDJAN 2) ;
- le curriculum vitae en date du 10 janvier 2022 de Monsieur Traoré Sounkalo Soulama, employé en qualité de chef d'exploitation à GECA, dont la signature a été légalisée le 18 janvier 2022 auprès de la Mairie du Plateau ; ainsi que son Brevet de technicien Supérieur option Tourisme et Hôtellerie certifié conforme à l'original auprès de ladite Mairie ;
- le curriculum vitae en date du 10 janvier 2022 de Madame Kouakou Amenan Aimée-Louise, employée en qualité de chef de cuisine de restauration, dont la signature a été légalisée le 18 janvier 2022 auprès de la Mairie du Plateau ; ainsi que son attestation de réussite au Brevet de Technicien (BT) certifié conforme à l'original le 18 janvier 2022 auprès de ladite Mairie ;

Que cependant, l'autorité contractante a refusé de lui accorder la marge de préférence au motif que la légalisation des CV et la certification des diplômes du personnel du sous-traitant datent de vingt-huit (28) mois alors que le dossier d'appel d'offres a exigé une légalisation datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des offres ;

Que toutefois, s'il est vrai que l'article 2 des critères de notation contenu dans le RPAO exige, pour le personnel d'encadrement proposé par les soumissionnaires principaux, la légalisation de la signature des titulaires des CV et la certification de leurs diplômes, datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des offres, il reste que nulle part dans le DAO, il n'est indiqué que cette exigence s'étend au personnel d'encadrement proposé par une entreprise sous-traitante, même s'il est vrai que ce sont les mêmes profils, proposés par les entreprises Nlle SONAREST SARL et GECA, dans le cas d'espèce ;

Que s'agissant du sous-traitant, il n'est tenu que de fournir, à la satisfaction de l'autorité contractante, la qualification professionnelle de son personnel ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a refusé d'appliquer la marge de préférence à l'entreprise Nlle SONAREST SARL au motif que les diplômes et CV du personnel proposé par le sous-traitant ont été respectivement certifiés et légalisés depuis le 18 janvier 2022 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

## 2- Sur l'authentification des Attestations de Bonne Exécution

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL fait grief à la COJO de n'avoir pas procédé à l'authentification des ABE fournis par l'ensemble des soumissionnaires tout en émettant un doute sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par l'entreprise DELISS GROUPE et le groupement SERVIRA/EGIP ;

Qu'en effet, la requérante relève que l'entreprise DELISS GROUPE n'a soumissionné, durant les trois dernières années, à aucun appel d'offres public, pour pouvoir prétendre au chiffre d'affaires mentionné dans le rapport d'analyse ;

Que de même, l'entreprise Nlle SONAREST SARL fait noter que l'entreprise EGIP du groupement SERVIRA/EGIP avait été exclue depuis le mois de février 2022 par l'ANRMP de toute participation à des procédures de passation d'appels d'offres pour une période de deux (02) ans et que l'entreprise SERVIRA a participé à peu d'appel d'offres durant ces deux (02) dernières années ;

Qu'ainsi, faisant référence à la décision n°070/2024/ANRMP/CRS rendue le 10 mai 2024 par l'Autorité de régulation, l'entreprise Nlle SONAREST SARL soutient que c'est à tort que l'autorité contractante n'a pas procédé à l'authentification des ABE des soumissionnaires ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du second nota bene du point 4.1 du RPAO, « Pour la détermination du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et de l'expérience spécifique, seul sont prises en compte les Attestation de Bonne Exécution de projet réalisé en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire.

L'Autorité Contractante (AC) doit faire des vérifications sur les Attestations de bonne exécution (ABE). La production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur. » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que la COJO doit procéder à l'authentification des ABE produites par les soumissionnaires afin de s'assurer qu'aucun soumissionnaire n'a fourni de fausses ABE ;

Qu'en l'espèce, dans sa réponse au recours gracieux de l'entreprise Nouvelle SONAREST, l'autorité contractante a indiqué : « Après vérification de l'ensemble des critères, la COJO a validé l'ensemble des ABE des soumissionnaires. Il est important de rappeler qu'il y a une différence entre vérification telle que demandé par le DAO et authentification (...) » ;

Qu'ainsi, il ressort des déclarations de l'autorité contractante que la COJO, lors de ses travaux, n'a pas procédé à l'authentification des ABE auprès des structures émettrices, alors que cette authentification permettait de vérifier, comme exigé par le DAO, la sincérité des mentions qui y figurent ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation, même si, contrairement à ce qu'elle prétend, c'est la société ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP), RCCM numéro CI-GRDBSM-2021-B-8577, gérée par Madame BROU Aya Marie Angèle Epse ZOUZOU, qui a été sanctionnée d'exclusion de toute participation à un marché public par l'ANRMP, entreprise différente de la société ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL, cotraitante de l'entreprise SERVIRA, RCCM numéro CI-ABJ-2019-B-2138, gérée par Madame BROU Amino Gisèle ;



### 3- Sur la correction des offres financières des soumissionnaires

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante affirme que la COJO qui a corrigé les offres financières de la majorité des soumissionnaires, aurait dû, pour une meilleure compréhension du rapport d'analyse, préciser les détails des différentes corrections apportées ;

Qu'elle poursuit, en soutenant qu'au regard de la décision n°119/2022/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 31 août 2022, la COJO aurait dû corriger les soumissions de tous les soumissionnaires en soustrayant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) des charges salariales ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics prescrit que **« Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel. Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités. Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel. Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes. »** ;

Qu'en outre, l'article 3 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif à la nature du marché stipule que *« Le présent appel d'offres est composé d'un (01) lot unique. Le marché qui en sera issu sera passé sur prix unitaire. »*

Que par ailleurs, le *« MODELE DE BORDEREAU DU PRIX DES CHARGES FIXES (VOLET 1) »* contenue à l'annexe 13 du dossier d'appel d'offres, se présente comme suit :

DESIGNATION	COÛT	TVA	PT (T.T.C.)
MISE À DISPOSITION DU MATERIEL - CHARGES DE PERSONNEL - CHARGES DE STRUCTURE - MARGE BENEFICIAIRE			

Aussi, le *« MODELE DE BORDEREAU DES PRIX (VOLET 2) »* contenue à l'annexe 14 du dossier d'appel d'offres, se présente comme suit :

CHARGES VARIABLES	MONTANT HT
<i>Petits déjeuners</i>	
<i>Dîners et déjeuners</i>	
<i>Total H T</i>	
<i>TVA 18 %</i>	
<i>Total T.T.C</i>	
CHARGES FIXES	
<i>1 - frais de personnel</i>	
<i>2- frais de structure (gestion et divers, etc.).</i>	
<i>3 - autres frais d'exploitation</i>	
<i>Total des charges fixes H.T</i>	
<i>TVA 18 %</i>	
<i>Total des charges TTC</i>	
<b>TOTAL GENERAL TTC EN F CFA</b>	

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) s'applique aussi bien sur les charges fixes (charges de personnel, charges de structure et marge bénéficiaire) que sur les charges variables (petits-déjeuners, Diners et déjeuner) ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'exclusion de l'entreprise Nlle SONAREST, la COJO, lors de ses travaux, a corrigé les propositions financières de tous les soumissionnaires, en y appliquant la TVA sur l'ensemble des décompositions leurs prix, en appliquant la formule suivante : « ((Charges du personnel + charges de structure + marges bénéficiaires) X 18% + (charges variables X 18%)) » ;

Qu'ainsi, les offres financières des soumissionnaires sont passées de :

	DELISS GROUPE	EIREC	LA FOURCHETTE	NOUVELLE SONAREST	RESTO PLUS	SERVIRA-EGIP
Soumission initiale	133 105 133	170 826 043	244 383 938	160 000 051	176 011 973	118 658 543
Soumission corrigée	157 064 056	185 489 980	252 459 308	160 000 051	188 157 719	123 390 594

Qu'ainsi, la COJO a fait une application stricte des dispositions du DAO, en appliquant la TVA à tous les soumissionnaires, s'agissant de prix unitaires ;

Que cependant, les charges salariales n'étant pas assujetties à la TVA, comme souligné à juste titre par la requérante, la COJO se devait de la déduire des différentes soumissions ;

#### 4- Sur le calcul de l'offre anormalement basse

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL fait noter que la COJO a commis une erreur dans le calcul de l'offre anormalement basse, tout en précisant que ledit calcul s'effectue avec les soumissions proposées ou corrigées ;

Qu'elle explique que la COJO a appliqué la formule suivante : « Seuil Financier = 0.8 x M » au lieu d'appliquer la formule de calcul définie dans le dossier d'appel d'offres, à savoir « Seuil financier des offres anormalement basses (SF2) = 0.9 x M » ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 6.1 du RPAO relatif au choix de l'attributaire, « Le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (Note technique + note financière) sera déclarée attributaire du marché par la commission. Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevés.

#### Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

\* Soit A, l'Estimation Administrative (confidentielle).

\* Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$$

n, étant le nombre des offres financières et  $P_i$  la  $i^{\text{ème}}$  offre financière.

\* Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative A et de P.

$$M = (30\%) \times P + (70\%) \times A$$

$$M = 0,3 \times P + 0,7 \times A$$

\* Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées

$$SF1 = (110\%) \times M \text{ ou } SF1 = 1,1 \times M$$

Une proposition financière  $P_i$  du soumissionnaire  $i$  est dite anormalement élevée si  $P_i > SF1$  (si  $P_i$  supérieur à  $SF1$ )

\* Soit  $SF2$  le seuil des offres financières anormalement basses

$$SF2 = (90\%) \times M \text{ ou } SF2 = 0,9 \times M$$

Une proposition financière  $P_j$  du soumissionnaire  $j$  est dite anormalement basse si  $P_j < SF2$  (si  $P_j$  inférieur à  $SF2$ ) »

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que contrairement aux déclarations de l'entreprise Nlle SONAREST, la COJO ne s'est pas trompée dans la formule de calcul pour la détermination du seuil de l'offre anormalement basse ;

Que cependant, s'il est vrai qu'aucune erreur n'a été commise par la COJO dans la détermination de la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés ( $P$ ), qui a été calculée en tenant compte des soumissions corrigées, après application des marges préférentielles pour certains soumissionnaires, ce qui a donné la somme de cent cinquante-huit millions neuf cent soixante-douze mille huit cent quarante-quatre (158 972 844) FCFA, il reste que la COJO a commis une erreur dans la détermination de la moyenne pondérée «  $M$  », calculé à partir de l'Estimation administrative ( $A$ ) et de la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés ( $P$ ), soit  $[0,70 \times (A) + 0,30 \times (P)]$  ;

Qu'en effet, il ressort du procès-verbal de jugement des plis que l'estimation administrative est fixée à deux cent millions (200 000 000) FCFA, de sorte que la moyenne pondérée «  $M$  » doit être de cent quatre-vingt-sept millions six cent quatre-vingt-onze mille huit cent cinquante-trois (187 691 853) FCFA au lieu de cent quatre-vingt-un millions trois cent quatre-vingt-onze mille huit cent cinquante-trois (181 391 853) FCFA, ce qui influera certainement à la hausse les seuils des offres financières anormalement élevées et basses ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise Nlle SONAREST SARL bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n° P24/2024 ;

## **DECIDE :**

- 1) L'entreprise Nlle SONAREST SARL est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n° P24/2024 ;
- 3) Il est enjoint à l'ESATIC de reprendre le jugement de l'appel d'offres, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise Nlle SONAREST SARL et à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE RAPPORTEUR**

**LA PRESIDENTE**

**BILE Abia Vincent**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**